



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.07.1996
COM(96) 393 final

96/0197 (CNS)

**Proposition de
Directive du Conseil
modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil
du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire
ainsi que les conditions sanitaires
régissant les échanges et les importations
dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne
lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à
l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les
pathogènes, de la directive 90/425/CEE**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil a adopté le 17 décembre 1992 la Directive 92/118/CEE ^a définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la Directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la Directive 90/425/CEE modifiée en dernier lieu par la décision 95/103/CE^b.

La directive 92/118/CEE prévoit pour les importations de produits couverts par la directive l'élaboration de listes d'établissements des pays tiers. Il apparaît à la lumière de l'expérience acquise en matière de protection de la santé publique et animale que de telles listes ne se justifient pas pour certains produits tels que les peaux d'ongulés, les os et leurs produits non destinés à la consommation animale ou humaine, les produits apicoles, les trophées de chasse, le lisier, les laines et plumes ainsi que le miel. Dès lors, dans un souci de simplification, il convient de supprimer la nécessité de l'élaboration de telles listes.

Pour certains autres produits, il est proposé, pour des pays tiers dont toute la production répond aux conditions communautaires, de déroger également à l'obligation d'élaboration d'une liste d'établissements.

Par ailleurs, il est proposé de déléguer à la Commission (après avis du Comité vétérinaire permanent) l'élaboration de conditions sanitaires applicables aux viandes d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques et notamment aux viandes de reptiles.

L'action envisagée relève de la compétence exclusive de la Communauté. Elle s'inscrit dans le cadre de l'adaptation de réglementations existantes et vise à simplifier certaines dispositions relatives aux importations. Il est prévisible que la transposition de cette directive ne soulève pas de difficultés particulières pour les Etats membres.

La présente proposition de directive n'a pas d'impact sur le budget communautaire.

^a JO N°L62 du 15/3/93, p.49

^b JO N°L24 du 31/1/96, p.28

**Proposition de
Directive du Conseil
modifiant la directive 92/118/CEE du Conseil
du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire
ainsi que les conditions sanitaires
régissant les échanges et les importations
dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne
lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à
l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les
pathogènes, de la directive 90/425/CEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ¹ modifiée en dernier lieu par la Décision 96/103/CE² de la Commission, prévoit l'élaboration de listes communautaires d'établissements pour lesquels l'autorité compétente du pays tiers a fourni à la Commission les garanties que lesdits établissements respectent les exigences communautaires;

Considérant qu'en raison du peu de spécificité des conditions de production et de leur absence d'incidence sur la santé humaine et animale, l'élaboration de telles listes ne se justifie pas pour les produits tels que les peaux d'ongulés, les os, cornes, onglons et leurs produits, les produits

¹JO N°L62 du 15.03.93, p.49

²JO N°L24 du 31/1/96, p.28

apicoles, les trophées de chasse, le lisier, les laines, poils, soies et plumes visés respectivement à l'annexe I Chapitre 3 , 5 point B , 12 , 13 , 14, 15 et le miel; qu'il apparaît suffisant de s'assurer de l'enregistrement des établissements par l'autorité compétente du pays tiers;

Considérant que pour les autres produits couverts par la directive 92/118/CEE, il convient de prévoir le même régime d'enregistrement des établissements pour certains pays tiers dont l'ensemble de la production répond aux conditions communautaires;

Considérant qu'en raison de la consommation de viande de reptiles et d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques et de leurs produits dans la Communauté, il y a lieu de prévoir la fixation de conditions sanitaires applicables à la production, la mise sur le marché et l'importation de ces produits d'origine animale,

A ARRÊTE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/118/CEE est modifiée comme suit:

1. A l'article 10, le paragraphe 2 point b est remplacé par le texte suivant:

" b) provenir soit

- pour les produits visés à l'annexe I chapitre 3, 5 point B, 12, 13, 14, 15 et le miel, d'un établissement qui ait fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente du pays tiers.
- pour les produits autres que ceux visés au premier tiret, d'un établissement figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure prévue à l'article 18.

Toutefois cette condition n'est pas requise pour un produit provenant d'un pays tiers figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 18. Pour figurer sur cette liste pour un produit déterminé, l'ensemble des établissements situés dans ce pays tiers doit respecter pour le produit concerné, les exigences prévues par la réglementation communautaire et faire l'objet d'un enregistrement par les autorités compétentes du pays tiers."

2. A l'article 10, le paragraphe 3 point b) est supprimé.

3. A l'annexe II, chapitre 2, dans la phrase introductive les mots ",avant le 1 janvier 1994," sont supprimer.

4. A l'annexe II, chapitre 2, le tiret suivant est ajouté:

"- à la production, la mise sur le marché et à l'importation de viande d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques et notamment de viandes de reptiles et de leurs produits, destinés à la consommation humaine."

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1 juillet 1996; Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

COM(96) 393 final

DOCUMENTS

FR

05 03

N° de catalogue : CB-CO-96-388-FR-C

ISBN 92-78-07436-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg